



Arrêté de délégation de fonction à
Mme Stéphanie LEFOULON
3ème adjointe

ARRÊTÉ N° 2023/AG/29 en date du 3 avril 2023

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 053-215301474-20230403-ARR2023_29-AR



Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023/AG/05 en date du 21 février 2023

Le Maire de Mayenne,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 fixant à 9 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 04 juillet 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à un adjoint,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire à Mme Stéphanie LEFOULON, adjointe au Maire en charge de l'Enfance-jeunesse et des préventions.

Article 2 :

Mme Stéphanie LEFOULON est désignée en qualité d'élue référente en charge de l'égalité femmes-hommes.

Article 3 :

Mme Stéphanie LEFOULON est également déléguée pour signer les pièces suivantes : délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats en paiement, et dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures.

Article 4 :

Conformément à l'article L 2122-18 du CGT, M. le Maire subdélègue à Mme Stéphanie LEFOULON, la possibilité d'ester en justice au nom de la Ville de Mayenne (notamment pour le dépôt de plainte) à compter du 21/02/2023.

Article 5 :

M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et M. le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Mayenne et copie en sera adressée à M. le Préfet.

Mayenne, le 3 avril 2023

Le Maire,

Jean-Pierre LE SCORNET

